



Arrêt

n° 233 583 du 4 mars 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 mars 1983 à Ziguinchor, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez quitté le Sénégal en juillet 2017 et introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er août 2017.

Votre père était commerçant et se rendait en Guinée Bissau dans le cadre de son activité. En 1998, votre père est accusé d'appartenir au Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) et

est emmené par des militaires qui se présentent au domicile familial. Vous n'avez pas revu votre père depuis cet évènement.

A partir des années 2000, vous assistez à des réunions du MFDC, réunions qui se tiennent au siège du mouvement à Ziguinchor.

De 2002 à 2006, vous exercez votre métier de mécanicien au sein du MFDC.

En février 2004, alors que vous vous trouvez en Guinée Bissau avec des membres du MFDC dont [S. S.], le dirigeant de votre faction, l'armée guinéenne attaque votre campement. Vous parvenez à vous enfuir mais certains de vos camarades sont tués lors de l'attaque.

En avril de la même année, vous vous trouvez à Guidel où le MFDC a établi une base. L'armée sénégalaise attaque le camp. Lors de cet évènement, des membres du mouvement sont tués par l'armée sénégalaise.

Peu après cet évènement, à Oussouye, vous prenez part, en tant que chauffeur, à une attaque du MFDC contre l'armée sénégalaise qui escorte des hommes politiques.

En 2006, vous changez de rôle et devenez informateur pour le MFDC. Vous retournez à Ziguinchor pour exercer cette fonction. Vous y informez les membres du MFDC des mouvements des troupes militaires afin que ceux-ci puissent s'introduire en ville et rejoindre leurs familles sans être repérés par les militaires. Vous y exercez parallèlement le métier de vendeur.

En juillet 2017, alors que vous vous trouvez chez votre ami [D. T.], votre soeur vous informe que des militaires sont à votre recherche en raison de votre appartenance au mouvement.

Vous décidez alors de quitter le pays. Daniel vous présente à un prêtre qui vous aide à quitter le Sénégal par avion. Vous quittez le pays en juillet 2017.

Vous arrivez en Belgique le 22 juillet 2017 où vous demandez une protection internationale le 1er août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez appartenu au MFDC comme vous le prétendez.

Il convient de relever tout d'abord à ce propos un manque de détails concernant vos activités au sein du MFDC. Ainsi, lorsque le Commissariat vous demande de citer des noms de membres du MFDC que vous auriez côtoyés, vous reprenez des noms de membres haut placés du mouvement et connus du grand public (cf. farde bleue : articles de presse) : [S. S.] (pp. 12, 14, 17, 20), Abdou Elinkine Diatta (p. 12), l'abbé Augustin Diama (p. 12), César Attoub Badiane (p. 12), Ousmane Diédhou (p. 14) et le « colonel Sagna » (p. 14). Questionné plus avant à propos de vos relations au sein du mouvement (pp. 12, 13, 14, 15, 16, 24), vous vous limitez à répéter les noms des deux mêmes personnes : [A. D.] et [L. S.]. Hormis le nom de ces huit personnes, dont six sont des figures connues du mouvement, vous ne citez celui d'aucun autre membre. Ainsi, lorsque le Commissariat vous demande de citer d'autres noms de personnes qui se trouvaient avec vous lors d'une attaque en Guinée (p. 17), vous indiquez ne plus

vous en souvenir dans la mesure où ces personnes étaient des nouvelles recrues. De la même manière, vous ne pouvez citer le nom des personnes tuées lors des attaques en Guinée- Bissau, à Guidel (ibidem) ou à Oussouye (p. 20). Ce manque de détails est un premier indice que vous n'avez pas appartenu au MFDC.

Ensuite, questionné sur des activités concrètes dont vous avez été témoin durant votre enrôlement au sein du MFDC, vous citez deux « principales actions » qui se sont déroulées en février et avril 2004 (p. 16). Le Commissariat note d'emblée que les événements auxquels vous faites allusion ne concernent pas des activités concrètes du MFDC mais des situations dans lesquelles le mouvement a été attaqué par l'armée sénégalaise. En outre, lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis à propos des faits de février 2004, vos déclarations sont imprécises. Vous déclarez ne pas avoir retenu le nom des personnes présentes sur le camp et ne pas connaître le nom des personnes décédées lors de l'attaque (p. 17). Les faits d'avril 2004 ne sont pas expliqués de manière plus convaincante puisque vous les décrivez comme étant identiques aux précédents (ibidem). Vous ne connaissez pas le nom des défunts ni leur nombre (ibidem). Pourtant, étant donné l'importance de ces événements lors desquels des membres du MFDC que vous côtoyiez seraient décédés, le Commissariat peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précision quant à l'identité et au nombre de défunts. A défaut, le Commissariat ne peut être convaincu que vous ayez vécu ces événements.

En outre, interrogé quant aux circonstances des braquages auxquels vous avez pris part, vous déclarez avoir assisté à un seul braquage. Pourtant, vous déclariez à l'OE que vos activités consistaient notamment en un rôle de chauffeur pour les rebelles pendant les braquages (cf. questionnaire CGRA, p. 14). Cette contradiction quant à la fréquence de cette activité est un premier élément qui entache la crédibilité du récit concernant ces faits. A ces contradictions, il faut ajouter que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, questionné sur ce qui s'est passé lors de cet événement, vous êtes peu circonstancié et évasif : « Ils se sont plantés sur la route, se sont arrêtés, il n'y avait pas beaucoup de militaires. A Oussouye y a une prison, une gendarmerie, y a une base militaire à l'entrée » (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Interrogé sur le nombre de membres du MFDC qui ont pris part au braquage, vous répondez ne pas savoir combien ils étaient dans la mesure où votre rôle était de conduire les gens. Vous déclarez également ne pas connaître l'identité des hommes politiques ou le sort qui leur a été réservé par le MFDC alors qu'ils étaient la cible de cette attaque. Vous indiquez ne pas savoir combien de morts il y a eu pendant cette attaque. A nouveau, étant donné l'importance de cet événement, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir ce type d'information. Ainsi, le Commissariat n'est pas convaincu que vous ayez effectivement participé au braquage tel que vous l'exposez.

Le Commissariat n'est donc pas convaincu que vous ayez effectivement pris part aux trois événements concrets que vous citez de sorte qu'il ne dispose d'aucun élément permettant d'établir que vous avez participé à des actions concrètes entreprises par le MFDC durant votre période d'activité. Pareil constat nuit très sérieusement à la crédibilité de vos déclarations quant à votre implication au sein du MFDC.

S'agissant de votre fonction d'informateur au sein du MFDC, vous déclarez que vous informiez les membres du MFDC qui souhaitaient se rendre en ville afin de visiter leur famille des mouvements des troupes militaires (idem, pp. 15 et 25). Vous affirmez que la transmission de ces informations permet d'éviter les embuscades (idem, p. 15) puisque les membres du MFDC qui seraient vus par les militaires seraient arrêtés. Or, premièrement, il est peu vraisemblable que des membres du mouvement en civil puissent être reconnus par les militaires en patrouille sauf à s'aventurer armé en ville, ce qui est également peu probable. Deuxièmement et plus fondamentalement, les conséquences d'une détection, à savoir une arrestation par les militaires, est incompatible avec votre incapacité à citer le nom d'un seul membre du mouvement qui aurait été arrêté par les militaires, alors que vous seriez – depuis 2006 – informateur dans le but d'empêcher de telles arrestations (idem, p. 22). Ces invraisemblances et l'incohérence de vos propos empêchent le Commissariat de se convaincre que vous étiez effectivement informateur pour le MFDC.

Le CGRA estime que vos connaissances générales et vraisemblablement théoriques du MFDC ne peuvent, à elles seules, constituer un indicatif suffisant de votre adhésion au MFDC. Le Commissariat note également qu'en début d'entretien à la question de savoir si vous avez appartenu à un parti ou à un mouvement politique, vous répondez par la négative (idem, p. 5). Ensuite, lorsqu'il est fait allusion au MFDC, vous confirmez en avoir fait partie (ibidem). Cette méconnaissance de la portée politique des actions du mouvement conforte le point de vue du Commissariat.

Pour les raisons susmentionnées, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été membre du MFDC.

Deuxièmement, concernant votre crainte d'être enlevé et tué par des militaires sénégalais, le Commissariat ne peut tenir cette crainte comme réelle ou fondée.

En effet, pour justifier votre crainte, vous invoquez des enlèvements et des assassinats dont feraient l'objet les membres du MFDC par les militaires sénégalais.

Vous citez les exemples de votre père, enlevé en 1998, ainsi que celui d'un certain « [T.] ». Vous ne pouvez cependant pas citer de noms de membres du MFDC qui auraient été enlevés dans les mêmes circonstances par des militaires. En effet, ni votre père, ni [T.] n'étaient membre du MFDC. Vous n'avez en outre pas idée de l'endroit où de tels prisonniers seraient maintenus alors que vous dites avoir été informateur pour le MFDC durant environ 12 ans. Outre le fait que ce manque d'information est peu vraisemblable et conforte la conviction du Commissariat selon laquelle vous n'êtes pas membre du MFDC (cf. infra), vous n'établissez pas la réalité des faits d'enlèvement et d'assassinat des membres du MFDC par les militaires. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet empêche le Commissariat général de se convaincre que vous craignez effectivement d'être pris pour cible par les autorités sénégalaises comme vous le prétendez. Ce constat constitue un premier indice du manque de crédibilité de votre crainte.

Par ailleurs, questionné quant à votre réaction après l'enlèvement de votre père par les militaires sénégalais (p. 24), vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche pour le retrouver. Or, si votre père avait effectivement disparu dans de telles circonstances, le Commissariat peut raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez entrepris des démarches pour le retrouver. Il n'est pas plausible que vous n'ayez pas essayé de retrouver votre père de sorte que le Commissariat ne peut tenir les circonstances de sa disparition et, a fortiori vos craintes telles que vous les exposez, comme établies.

Dans le même ordre d'idées, votre attitude passive face aux recherches dont vous feriez l'objet est peu vraisemblable et conforte la conviction du Commissariat. Vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur les recherches dont vous dites faire l'objet (p. 24) alors que vous affirmez pourtant être en contact avec un membre du mouvement (ibidem). Ces déclarations ne sont pas conciliables avec la réalité d'une crainte d'être recherché et assassiné, ce qui conforte la conviction du Commissariat selon laquelle votre crainte n'est pas établie.

Les circonstances de votre départ sont également peu crédibles puisque difficilement conciliables avec des recherches par les autorités sénégalaises. Vous dites en effet avoir pu prendre l'avion sans subir aucun contrôle grâce à un prêtre que vous aurait présenté un ami (p. 23). Vous déclarez aussi ne pas savoir comment ce prêtre s'y est pris pour vous faire passer les contrôles (p. 24). Outre le fait qu'il est invraisemblable que vous ayez pu quitter le pays sans subir aucun contrôle, le manque d'information en votre possession concernant la manière dont vous avez quitté le pays traduit un manque d'intérêt peu compatible avec une crainte réelle d'être arrêté. Par conséquent, non seulement les recherches dont vous dites faire l'objet par les autorités de votre pays, mais également la réalité de vos craintes ne peuvent être tenues pour crédibles. Ce constat conforte encore le Commissariat dans ses convictions selon lesquelles vous ne craignez pas les militaires et les autorités sénégalaises.

Quant à vos déclarations à propos de la visite des militaires à votre recherche chez vos parents, elles ne sont pas crédibles. Vous affirmez en effet que les militaires ont expliqué à votre mère les raisons de leur visite (notes de l'entretien personnel, p. 21). Venant de militaires professionnels, ce comportement est incohérent étant donné qu'ils devaient savoir qu'informé de ces recherches et de leur motif, vous fuiriez. Vous confirmez par ailleurs ultérieurement que les militaires n'envoient jamais de convocations écrites sous peine de voir le concerné s'enfuir (idem, p. 22). Confronté à l'incohérence du comportement des militaires face à votre mère, vous expliquez simplement que celle-ci leur a demandé, qu'elle voulait savoir pourquoi vous étiez recherché. Ces explications ne sont pas convaincantes. Ces propos peu crédibles confirment les convictions précitées du Commissariat selon lesquelles vous ne craignez pas les militaires ou les autorités sénégalaises.

En définitive, le Commissariat n'est donc pas convaincu que vous ayez été membre du MFDC et que vous craigniez pour votre vie en raison de recherches dont vous feriez l'objet

S'agissant des documents versés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Pour ce qui concerne la carte de membre du M.F.D.C. qui aurait été délivrée en 2002 par l'abbé Augustin Senghor, le Commissariat constate tout d'abord qu'une faute d'orthographe figure sur le cachet y apposé (cf. farde verte, pièce n° 1, sur laquelle figure un cachet : « Mouvement des Forces Démocratique (sic) de la Casamance »). Par ailleurs, les dates reprises sur les cases intérieures ne correspondent pas à vos années d'activité au sein du mouvement. Questionné au sujet de la signification de ces dates, vous ne pouvez apporter d'éclaircissement au Commissariat (p. 19). Ces éléments remettent en cause l'authenticité du document de sorte que le Commissariat doit conclure au caractère insuffisamment probant dudit document.

S'agissant du document non daté mais communiqué au Commissariat général le 25 octobre 2019 et intitulé « Attestation Membre », force est de constater que le cachet y apposé comporte toujours la même faute d'orthographe dans la dénomination du mouvement (cf. farde verte, pièce n° 4, sur laquelle figure un cachet : « Mouvement des Forces Démocratique (sic) de la Casamance »). L'authenticité du document doit, de la même manière que la carte de membre, être remise en cause de sorte que le Commissariat doit également conclure au caractère insuffisamment probant du document. Par ailleurs et quand bien même l'authenticité du document ne pouvait être remise en cause, quod non, le signataire de ce document est [A. E. D.], secrétaire général du MFDC décédé le 27 octobre dernier. Il y fait mention de plusieurs tentatives d'arrestations dont vous auriez été victime, raison pour laquelle vous vous seriez exilé. Ce document se base non pas sur ce dont Monsieur [A. E. D.] peut témoigner personnellement, mais sur ce que vous ou un tiers lui avez rapporté. Par ailleurs, c'est à la suite de la première visite des militaires que vous auriez quitté le pays et non en raison de « plusieurs tentatives d'arrestations. » Ces constats entachent davantage la force probante du document produit.

Vous déposez également des documents d'importation et de commande de motos et d'une voiture d'occasion. Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés

(modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance, la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de « *l'obligation de motivation matérielle* » ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation « *du bénéfice du doute* ».

2.3 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour mettre en cause la réalité de son engagement en faveur du « MFDC ». Il fournit différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant en particulier l'identité de membres de son mouvement, les attaques de février et avril 2004, les « braquages » auxquels il dit avoir participé et sa fonction d'informateur. Il invoque notamment l'ancienneté de certains faits relatés. Il réitère encore ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les précisions qu'il a pu fournir.

2.4 Pour justifier ses craintes de persécutions, le requérant invoque ensuite la situation générale prévalant dans sa région d'origine et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les circonstances de la disparition de son père, les recherches menées contre lui et les circonstances de son départ. Il rappelle encore le contenu des règles relatives à l'établissement des faits en matière d'asile.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire il invoque des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. COI Focus sur le Sénégal, « La situation actuelle en Casamance » daté du 24 février 2017 ;
4. VOAAfrique.com, « Un « rebelle » tué dans de nouveaux accrochages avec l'armée sénégalaise en Casamance », 18 février 2016, disponible sur :
<https://www.voaafrique.com/a/au-moins-un-rebelle-tue-en-casamance-dans-un-nouvelaccrochage-avec-l-armee-au-senegal/4216653.html>. »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Les nombreuses anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions successives du requérant ont en effet légitimement pu la conduire à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents produits ne permettent d'établir la réalité des faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos, à contester la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies qui y sont relevées en y apportant des explications factuelles et à faire valoir que son récit est conforme aux informations générales qu'il cite. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité et l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être actuellement exposé en cas de retour au Sénégal. En particulier, le Conseil rappelle que le requérant, qui se dit pourtant membre du MFDC depuis 2002, déclare avoir effectué un séjour en Espagne en juillet 2017, et n'avoir décidé de chercher refuge en Belgique que dans les semaines suivant son retour au Sénégal, au cours du même mois, suite à une descente de police dans la maison familiale. Dans ces circonstances, le Conseil ne comprend pas que le requérant se borne à expliquer ces soudaines mesures prises à son encontre par des suppositions vagues et non étayées concernant une probable dénonciation par des personnes non identifiées. Le Conseil estime que ce seul constat suffit à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant et il n'est pas convaincu par les indications fournies tardivement dans le recours au sujet du MFDC et des activités menées par le requérant dans le passé pour ce parti. Le Conseil souligne encore qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.7 S'agissant des documents produits devant la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière expose valablement pour quelles raisons ces pièces ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. La carte de membre du MDFC ne permet en effet pas d'établir que le requérant était un membre actif du MDFC après 2002. Quant à l'attestation transmise le 25 octobre 2019, la copie figurant au dossier administratif est peu lisible et le Conseil n'y aperçoit pas de date de délivrance. Il ne s'explique dès lors pas pourquoi les deux parties estiment que ce document a été délivré le 25 octobre 2019. Quoiqu'il en soit, il estime qu'à supposer cette date de délivrance exacte, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la faute d'orthographe présentée sur les cachets prétendument utilisés en 2002 puis en 2019, soit avec 17 ans d'intervalle, est de nature à réduire considérablement la force probante de ces documents. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que par son contenu, l'attestation du 25 octobre 2019 ne fournit aucune indication de nature à combler les lacunes du récit du requérant au sujet de l'événement présenté comme étant à l'origine de sa fuite ni aucune indication susceptible d'informer le Conseil sur les sources des informations de son auteur. Il s'ensuit qu'aucun de ces documents ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

4.8 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil n'aperçoit aucune indication que les Sénégalais d'origine peuhl font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.9 Les mêmes constatations s'imposent en ce qui concernent les articles généraux déposés par le requérant au sujet de la situation prévalant en Casamance. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant n'établit pas la réalité du soutien qu'il dit avoir apporté au MFDC et constate que ces informations ne contiennent en tout état de cause aucune indication sur la situation particulière de ce dernier.

4.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions accumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE